

COMPTE-RENDU DE REUNION

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 Octobre à 20 heures 00, le comité du S.I.A.E.P de la Région de Gueschart, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Gueschart, sous la présidence de M. Fabien CARPENTIER, président.

Date de convocation : le 18 Septembre 2024

Membres en exercice : 44

Etaient présents : 23

Etaient absents : 11

Etaient excusés : 10

Pouvoirs : 04

Etaient excusés : M. LALOUX Arnaud ; MME REBEILLEAU Nathalie ; MME VOREUX Martine ; M. TESTU Xavier ; M. TETU Claude ; M. SELLIER Philippe ; M. DECREPT Stéphane ; M. GALLAND Etienne ; MME DUTHOIT Paulette ; M. SAVREUX Bernard.

Etaient absents : M. EBEERSBACH Jean ; M. VENIER Gérard ; M. MIRAMONT Dominique ; M. ROCHERAN Olivier ; M. CAULIER Christophe ; MME RASSE Godleine ; M. ASSELIN Christophe ; M. LEMAIRE Maxime ; M. POUILLY Gabriel ; M. CARPENTIER Philippe ; M. DELHAY André.

M. Fabien JOURNE a été nommé secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2024.

L'assemblée délibérante :

✓ **ADOpte** le compte-rendu de la réunion du 04/06/2024.

2 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 (RPQS).

Monsieur Ludovic DAULT, secrétaire du SIAEP de la Région de Gueschart effectue une présentation vidéo du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2023.

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3 – CREANCES ETEINTES 7006910811/2024.

Monsieur le Président fait lecture à l'assemblée de la liste des pièces à présenter en priorité en créances éteintes par le SGC de Doullens en date du 20/08/2024 pour un montant total de 240,37 € TTC. (Liste n°7006910811/2024)

Monsieur le Président propose l'admission en créances éteintes au compte 6542 de la liste n°7006910811/2024 (Titres 120/2022, 59/2023, 75/2024) pour un montant total de 240,37 € TTC.

Le comité syndical accepte à l'unanimité.

4 – NON-VALEUR 6846421511/2024.

Monsieur le Président fait lecture à l'assemblée de la liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur remise par le SGC de Doullens en date du 22/08/2024 pour un montant total de 588,73 € TTC. (Liste n°6846421511/2024)

Monsieur le Président propose l'admission en non-valeur au compte 6541 de la liste n°6846421511/2024 (Titres 106/2017, 35/2018, 98/2018, 70/2019, 77/2019, 116/2019, 90/2020, 41/2022) pour les créances irrécouvrables de la régie d'eau pour un montant total de 588,73 €.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité.

5 – DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2024.

La décision modificative N°3 au budget 2024 a été supprimée de l'ordre du jour.

6 – INFORMATION SUR LES TRAVAUX EN COURS ET SUR LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU AU 01/01/2025.

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESERVOIR DE CONTEVILLE ET RAVALEMENT EXTERIEUR DU RESERVOIR D'YVRENCEUX.

Le montant total des travaux estimés par le maître d'œuvre se décompose de la manière suivante :

- 250 000,00 € HT, soit 300 000,00 € TTC pour les travaux de la tranche ferme concernant le réservoir de CONTEVILLE. A ce budget, il a été ajouté en prestation la fourniture et pose d'un groupe de suppression au pied du réservoir de Conteville.
- 31 000,00 € HT, soit 37 200,00 € TTC pour les travaux de la tranche Optionnelle N°1 concernant le réservoir d'YVRENCEUX.

Le budget global de l'opération est par conséquent de 281 000,00 € HT, soit 337 200,00 € TTC.

La réalisation des travaux, d'un montant limité en dépenses subventionnables à 316 000,00 € HT, soit 379 200,00 € TTC, honoraires de maîtrise d'œuvre et frais divers compris ;

Subventions :

- **DETR 2024 :**

Le 20 juin 2024, par arrêté n° DCL/BCL/2024-1015, une suite favorable a été réservée à notre demande, qui bénéficiera d'un soutien financier de l'Etat à hauteur de : **63 200 €**, soit **20%** des investissements subventionnables.

- **Agence de l'Eau Artois-Picardie :**

Le 02 août 2024, par notification de décision de participation financière n° 39013, une subvention a été accordée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur un montant des opérations finançables de 56 000 € à un taux de 55% : soit **30 800 €**.

REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR A LA STATION DE POMPAGE DE BOUFLERS ET A LA STATION DE POMPAGE D'YVRENCHOUX.

Fourniture d'un transformateur nouvelle norme 160 KVA avec la mise en conformité du poste, le matériel de sécurité et l'éclairage pour la station de Boufflers ;

Fourniture d'un transformateur nouvelle norme 100 KVA pour la station d'Yvrencheux.

Pour mémoire, le montant total des travaux est de 74 950,00 €uros HT (54 870,00 €uros HT pour la station de Boufflers et 20 080,00 €uros HT pour la station d'Yvrencheux).

La signature avec l'entreprise ACTEMIUM a eu lieu le 28/10/2022.

Les travaux ont été réalisés courant juillet et août 2024.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve avec effet à compter du 28 août 2024.

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU AU 01 JANVIER 2025.

Création de 3 nouvelles redevances (12^{ème} Programme d'intervention) :

- 1- Redevance sur la consommation d'eau potable (art. L213-10-4 C. Env.) ;
- 2- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (art. L213-10-5 C. Env.) ;
- 3- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (art. L213-10-6 C. Env.).

Les fondements juridiques des redevances des agences de l'eau :

Les redevances constituent les principales recettes de l'agence de l'eau et lui permettent d'accorder, au travers du programme pluriannuel d'intervention, des aides, sous forme de subventions et d'avances, aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, et garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Chaque usager contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, notamment au travers du prix de l'eau.

Les redevances incitent également chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets) et contribuent à la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques : prélèvements d'eau, rejets polluants dans le milieu naturel.

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs et préleveurs). Instaurées par la loi de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les redevances n'ont cessé d'évoluer au fil du temps. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a ainsi instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau. Ces dernières font en partie l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances pour 2024.

Dans l'attente de publication du volet réglementaire, cette note vise à apporter quelques éclairages sur le volet législatif.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie le code de l'environnement et introduit notamment, à compter de l'année d'activité 2025, les mesures suivantes :

① **Réforme de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par la création d'une redevance de consommation d'eau potable** qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable (abonné) sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle.

▶ **Principe général** : l'exploitant du service facturant l'eau potable (collectivités, gestionnaires privés) reste l'interlocuteur de l'agence pour cette redevance de consommation.

▶ **Encaissement et reversement** : l'encaissement s'effectue par application d'un taux (voté par le comité de bassin) aux factures d'eau émises à partir de 2025. Le reversement des sommes encaissées en année N sera réalisé après déclaration en année N+1 par le calcul d'un solde et pourra faire l'objet d'acomptes dès 2025 (comme actuellement selon un seuil de montant encaissé),

▶ **Spécificités** : tous les abonnés au service d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance, sans plafonnement de l'assiette. **Les volumes destinés à l'abreuvement des animaux sont exonérés.** S'agissant des abonnés industriels ou assimilés, la notion de listes de redevables directs n'existe plus.

② **Création de deux nouvelles redevances dites de performances** qui seront dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025.

▶ **Principe général** : les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière de distribution d'eau potable et/ou d'épuration des eaux usées sont les redevables de ces nouvelles redevances.

▶ **Encaissement et reversement** : les redevances sont déterminées chaque année par application d'un taux (vote par le comité de bassin) aux volumes d'eau facturés en AEP ou en assainissement selon le cas et déclarés annuellement à l'agence, à partir de 2025.

Ces deux redevances constituant des charges pour les collectivités gestionnaires, le législateur a prévu qu'une contre-valeur puisse être apparente sur les factures d'eau et d'assainissement émises à partir de 2025.

▶ **Spécificités** : ces redevances visent à valoriser les efforts faits par les maîtres d'ouvrages pour améliorer les performances de leurs systèmes d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Leurs calculs intègrent donc des coefficients de modulation basés sur des indicateurs de performance dont la détermination sera précisée par décret.

$$\text{Redevance Année N} = \text{Assiette Année N} \times \text{taux} \times \text{coefficient de modulation Année N-2}$$

Performance eau potable	<i>m³ d'eau facturés AEP</i>	<i>En €/m³, publiés au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1</i>	<i>Performance du réseau (rendement) Gestion patrimoniale</i>
Performance Assainissement	<i>m³ d'eau assainis</i>		<i>Validation de l'Autosurveillance Conformité réglementaire Fonctionnement du système d'assainissement</i>

③ **Rénovation de la redevance pour prélèvement** afin de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de la ressource en eau **et d'assurer une contribution minimale des différentes catégories d'usagers.**

▶ **Principes** : Relèvement des tarifs plafonds combiné à l'introduction de seuils minimum (taux planchers), fiabilisation de la mesure des volumes prélevés par le biais de majorations des tarifs en cas d'absence de comptage, de défaillance des dispositifs ou en cas de défaut de suivi et suppression de la majoration Grenelle (prise en compte des éléments au sein de la redevance de performance eau potable).

▶ **Repère** : les taux seront votés par le comité de bassin en 2024.

④ **Suppression de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte à compter de 2025** ; la redevance de performance assainissement se substituant en partie à cette redevance en incluant un mécanisme incitatif.

⑤ **Modification de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique** ; les industriels raccordés au réseau d'assainissement collectif ne sont plus soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (pour la part des rejets au réseau).

7 – QUESTIONS DIVERSES.

► Monsieur Ludovic DAULT, secrétaire du SIAEP de la Région de Gueschart, fait part à l'assemblée que la campagne de nettoyage des réservoirs d'eau a été réalisée dans le courant du mois de septembre 2024.

Lorsque les réservoirs sont vides, la distribution de l'eau se fait par l'intermédiaire d'un by-pass équipé d'un stabilisateur de pression.

Le 18 septembre dernier, quelques habitations de la commune de Vitz-sur-Authie ont eu une défaillance avec leur groupe de sécurité du chauffe-eau.

Conformément au « Chapitre 1 – Le service de l'Eau » et l'article « II - Les engagements du distributeur d'eau » du règlement du service de distribution d'eau potable du SIAEP de la Région de Gueschart, le distributeur d'eau vous garantit :

- une pression minimale conforme au règlement sanitaire départemental de la Somme de 0,3 bar ;
- une pression statique maximale de 10 bars au compteur.

Pour information, si l'installation d'un réducteur de pression dans chacune des habitations **n'est pas obligatoire**, il est fortement recommandé au-dessus de 4 bars de pression, il permet de protéger tous les équipements de la maison, notamment le chauffe-eau.

La séance est levée à 21h45.